



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Récépissé de notification de cessation d'activité
n° UBDEO/ERA/22/ 83
Société ETEX FRANCE EXTERIORS SAS sur la commune de
VERNON**

Le préfet de l'Eure

VU

le Code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier son article R.512-39-1,

l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 autorisant la Société d'Exploitation des Adhésifs (SEA) à exploiter un site de fabrication de peintures et produits d'adhésifs sur la commune de Vernon,

le récépissé de changement d'exploitant en date du 9 mai 2018 et le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 28 mai 2021 actant la nouvelle dénomination sociale du site au nom de : Société ETEX FRANCE EXTERIORS SAS,

CERTIFIÉ

Avoir reçu le 23 décembre 2021, de la société ETEX FRANCE EXTERIORS SAS, dont le siège social est situé 2 rue Charles Edouard 78300 Poissy, une déclaration relative à l'arrêt définitif à compter du 17 décembre 2021 de ses activités sur son site situé 14 et 16 Avenue Ile-de-France à Vernon (27200).

DISPOSITIONS

Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site doivent notamment comporter :

- " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Si des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage futur du site à considérer pour la réhabilitation de ce dernier doivent être déterminés conformément aux dispositions de l'article R512-39-2 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, il appartient à la société ETEX FRANCE EXTERIORS SAS de consulter le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi que le ou les propriétaires éventuellement concernés, sur le ou les types d'usage futur du site qu'elle envisage de considérer.

Evreux, le – **3 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET